Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°2

Droit des sociétés et régulation bancaire et financière

Mercredi 4 février 2015



I. LE DROIT DES SOCIÉTÉS :
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION TRADITIONNELLE DU DROIT DES SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. La société, contrat spécial du Code civil et l'entrepreneur, base du droit commercial

mafr

Article 1832 du Code civil : La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise **commune** des biens ou leur industrie en vue de partager le **bénéfice** ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

. . . .

Les associés s'engagent à contribuer aux **pertes**.

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>

<u>EXPRESSION DE LA LIBERTÉ</u>

<u>D'ENTREPRENDRE OU FORME</u>

<u>JURIDIQUE D'UNE</u>

<u>ORGANISATION ÉCONOMIQUE</u>

A. DE LA CONCEPTION TRADITIONNELLE DU DROIT DES SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. La société, contrat spécial du Code civil et l'entrepreneur, base du droit commercial



"To show my commitment to getting lean, I'm cutting my salary to \$299,999."

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>

<u>EXPRESSION DE LA LIBERTÉ</u>

<u>D'ENTREPRENDRE OU FORME</u>

<u>JURIDIQUE D'UNE</u>

<u>ORGANISATION ÉCONOMIQUE</u>

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2. La loi du 24 juillet 1966

mafr







A. DE LA CONCEPTION TRADITIONNELLE DU DROIT DES SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL



3. La persistance de cette conception traditionnelle

mafr

Conseil const., 16 janvier 1982, *Loi relative aux* nationalisations;

Conseil const., 27 mars 2014, *Loi visant à reconquérir l'économie réelle*

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>

<u>EXPRESSION DE LA LIBERTÉ</u>

<u>D'ENTREPRENDRE OU FORME</u>

<u>JURIDIQUE D'UNE</u>

<u>ORGANISATION ÉCONOMIQUE</u>

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

3. La persistance de cette conception traditionnelle



I. LE DROIT DES SOCIÉTÉS :
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

1. L'émergence de la société, forme institutionnelle conférée par la loi à l'entreprise pour la rendre apte à entrer dans le commerce juridique

mafr

Insertion par la loi du 11 juillet 1985 d'un deuxième alinéa dans l'article 1832 du Code civil :

"Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, l'acte de volonté d'une seule personne". I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>

<u>EXPRESSION DE LA LIBERTÉ</u>

<u>D'ENTREPRENDRE OU FORME</u>

<u>JURIDIQUE D'UNE</u>

<u>ORGANISATION ÉCONOMIQUE</u>

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

1. L'émergence de la société, forme institutionnelle conférée par la loi à l'entreprise pour la rendre apte à entrer dans le commerce juridique



I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>

<u>EXPRESSION DE LA LIBERTÉ</u>

<u>D'ENTREPRENDRE OU FORME</u>

<u>JURIDIQUE D'UNE</u>

<u>ORGANISATION ÉCONOMIQUE</u>

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

2. Le dévoilement de l'inexactitude du schéma classique du droit traditionnel des sociétés

Semestre de printemps 2015

mafr

Article L241-3 du Code de commerce :

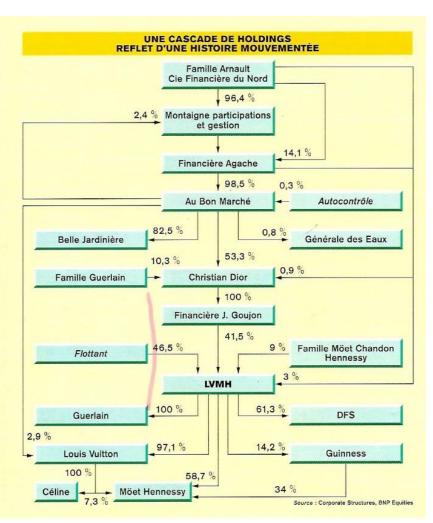
Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :

- 1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ; 2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;
- 3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société;
- 4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;
- usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

LE DROIT DES SOCIÉTÉS: EXPRESSION DE LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE OU FORME <u>JURIDIQUE D'UNE</u> ORGANISATION ÉCONOMIQUE

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE **DE L'ORGANISATION** ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

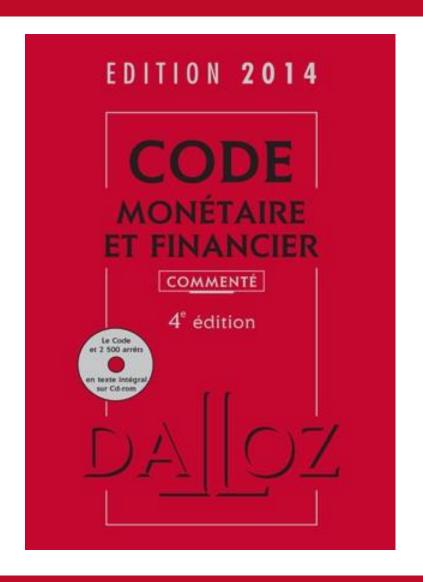
qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un 2. Le dévoilement de l'inexactitude du schéma classique du droit traditionnel des sociétés



LE DROIT DES SOCIÉTÉS :
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

3. La transformation du modèle par le maillage des personnalités et du contrat dans les groupes de sociétés



A. LA SUMMA DIVISIO DES SOCIÉTÉS COTÉES ET DES SOCIÉTÉS NON-COTÉES

1. La scission entre sociétés cotées et sociétés non-cotées



A. LA SUMMA DIVISIO DES SOCIÉTÉS COTÉES ET DES SOCIÉTÉS NON-COTÉES

1. La scission entre sociétés cotées et sociétés non-cotées

Article L211-1 du Code monétaire et financier :

- I. Les **instruments financiers** sont les **titres financiers** et les **contrats financiers**.
- II. Les **titres financiers** sont :
- 1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
- 2. Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- 3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.
- III. Les **contrats financiers**, également dénommés " instruments financiers à terme ", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

II. LA TRANSFORMATION GÉNÉRALE DU DROIT DES SOCIÉTÉS PAR LA CONSIDÉRATION DU MARCHÉ FINANCIER

A. LA SUMMA DIVISIO DES SOCIÉTÉS COTÉES ET DES SOCIÉTÉS NON-COTÉES

1. La scission entre sociétés cotées et sociétés non-cotées



A. LA SUMMA DIVISIO DES SOCIÉTÉS COTÉES ET DES SOCIÉTÉS NON-COTÉES

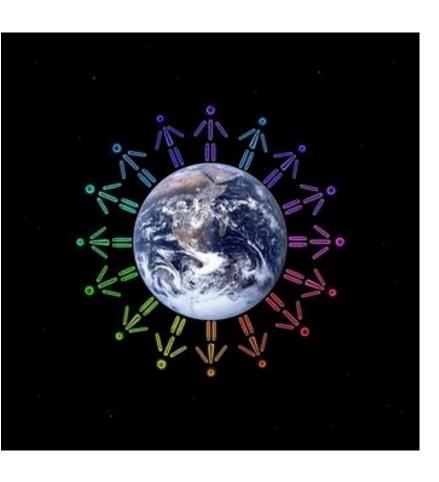
2. L'influence de la théorie de l'agence



Com., 5 juillet 1985, *Rémy Martin*

A. LA SUMMA DIVISIO DES SOCIÉTÉS COTÉES ET DES SOCIÉTÉS NON-COTÉES

2. L'influence de la théorie de l'agence



A. LA SUMMA DIVISIO DES SOCIÉTÉS COTÉES ET DES SOCIÉTÉS NON-COTÉES

3. L'éventuelle prise en considération des « parties prenantes »

Directive du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non-financières et d'informations relatives à la diversité par certains grandes entreprises et certains groupes

II. LA TRANSFORMATION GÉNÉRALE DU DROIT DES SOCIÉTÉS PAR LA CONSIDÉRATION DU MARCHÉ FINANCIER

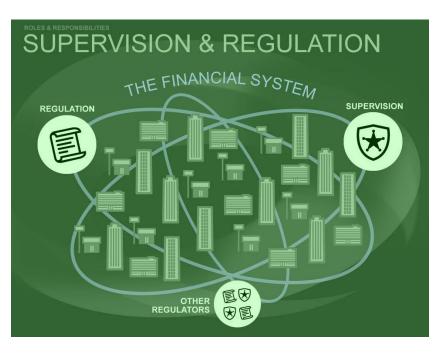
A. LA SUMMA DIVISIO DES SOCIÉTÉS COTÉES ET DES SOCIÉTÉS NON-COTÉES

3. L'éventuelle prise en considération des « parties prenantes »



B. LE RÉGULATEUR AU CŒUR DES SOCIÉTÉS COTÉES

1. L'assimilation entre l'associé minoritaire et le marché



B. LE RÉGULATEUR AU CŒUR DES SOCIÉTÉS COTÉES

2. La convergence entre régulation et supervision



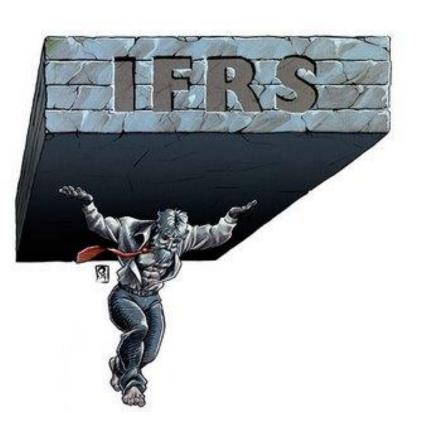
B. LE RÉGULATEUR AU CŒUR DES SOCIÉTÉS COTÉES

3. Le déplacement des normes comptables au centre du système



C. LA RECONSTRUCTION D'UN DROIT COMMUN DES SOCIÉTÉS AUTOUR DES PRINCIPES MÛRIS PAR LE DROIT DES SOCIÉTÉS COTÉES

1. La bilatéralisation des solutions aux sociétés non-cotées



C. LA RECONSTRUCTION D'UN DROIT COMMUN DES SOCIÉTÉS AUTOUR DES PRINCIPES MÛRIS PAR LE DROIT DES SOCIÉTÉS COTÉES

2. Légitimité et efficacité de la généralisation des solutions conçues à partir des seules sociétés cotées